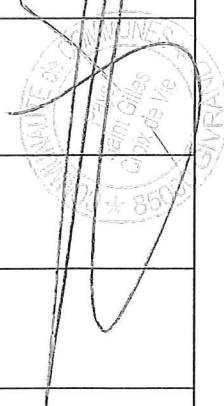


## Commune de Brétignolles-sur-Mer

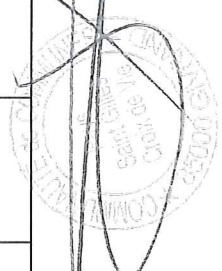
CADASTRE						EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Réf. Cadastrale	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 6	195	BR	112	Les Rochas Guilmet	18a 15ca	Futaies résineux	BR 112	18a 15ca			RUCHAUD Monique, Colette, Marie Epouse PENARD Paul Née le 24/09/1933 à Saint-Martin-de-Brem (85) Décédée le 25/11/2015 à Olonne-sur-Mer Profession : Retraitée Demeurant : 13 avenue de la Grande Roche 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER
MC 6	196	BR	114	Les Rochas Guilmet	13a 58ca	Terres	BR 114	13a 58ca			PENARD Philippe, Camille, Octave, Célibataire Né le 02/09/1957 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85) Profession : Sans emploi Demeurant : 13 Avenue de La Grande Roche 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER
MC 6	197	BR	115	Les Rochas Guilmet	35a 76ca	Terres	BR 115	35a 76ca			<u>Origine de Propriété :</u>  Attestation en date du 26/03/1981 par Maître BUET, après décès de LAURENT née le 19/12/1908, publiée le 11/05/1981 Volume 3109 N°27.  Donation en date du 11/10/1993 par Maître Perrin Notaire aux Sables-d'Olonne publiée le 03/12/1993 Volume 1993P N°9006.  Attestation rectificative en date du 18/01/1994 par Maître Perrin Notaire aux Sables-d'Olonne publiée le 19/01/1994 Volume 1994P N°480.



*certifié conforme le 27/11/2019*

## Commune de Brétignolles-sur-Mer

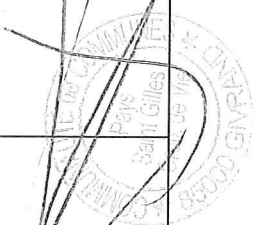
CADASTRE						EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Réf. Cadastrale	Surface	Telle qu'elle résulte de l'Administration
MC 6	206	BS	72	Les Proupets	31a 89ca	Terres	BS 72	31a 89ca			<p>Société des Missionnaires d'Afrique (SMA Pères Blancs)                      Représentée par M. GIRARD Michel                      Reconnue d'utilité publique le 02/04/1971                      JO n°85 du 10/04/1971                      Association à but non lucratif                      Demeurant : 5 rue Roger Verlomme 75003 - PARIS</p> <p><u>Origine de Propriété :</u>                      Acte de 2014</p>



*Certifié conforme le 27/11/2019*

# Commune de Brétignolles-sur-Mer

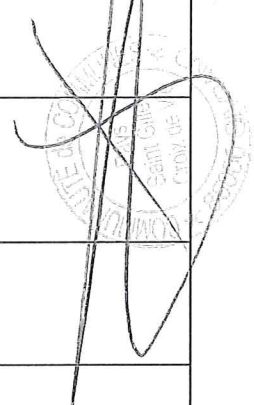
CADASTRE						EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Réf. Cadastrale	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 6	207	BP	23	La Pierre Levée	25a 32ca	Terres	BP 23	25a 32ca			<p><b>BROCHARD</b> Yveline, Jeanne, Eugénie                      Epouse <b>PUIROUX</b>                      Née le 27/01/1932 à Saint-Martin-de-Brem (85)                      Profession : Retraitée                      Demeurant : 15 rue des Sternes 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER</p> <p><b>PUIROUX</b> Jacky, Jean, Clément                      Epoux <b>GEPPERT</b> Dagmar                      Né le 27/11/1956 à Teniet El Haad (Algérie)                      Profession : Retraité                      Demeurant : 56 Domaine du Saint Eynard 38330 – MONTBONNOT-SAINTE-MARTIN</p> <p><b>PUIROUX</b> Martine, Elisabeth, Jeanne,                      Célibataire                      Née le 14/09/1958 à La Roche sur Yon (85)                      Profession : Ingénieure                      Demeurant : 64 avenue Ferdinand de Lesseps 44600 – SAINT-NAZAIRE</p>



*Certifié conforme le 27/11/2019*

# Commune de Brétignolles-sur-Mer

CADASTRE						EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastre	Surface	Réf. Cadastre	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 6	207	BP	23	La Pierre Levée	25a 32ca	Terres	BP 23	25a 32ca			<p><b>PUIROUX Denis, Jacques, Georges,</b> Célibataire Né le 03/09/1962 à La Roche sur Yon (85) Profession : Plombier-Chauffagiste Demeurant : 15 Les Dunes rues des Sturnes 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER</p> <p><b>PUIROUX Mathieu, Sylvain, Rudolph,</b> Célibataire Né le 14/06/1986 à Machecoul (44) Profession : Chef d'entreprise Demeurant : 39 Appt 223 rue Jean Emile Laboureur 44000 - NANTES</p> <p><b>PUIROUX Pauline, Aurélie, Florida,</b> Célibataire Née le 13/04/1988 à Saint-Martin d'Herès (38) Profession : Sans emploi Demeurant : 87 Winchester Street SW1V4NU LONDRES</p> <p><u>Origine de Propriété :</u> Acte de 2003 Acte de 2018</p>

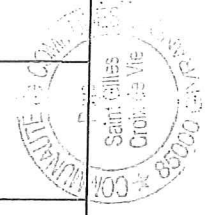


*Carte conforme le 27/11/2019*



Commune de Brétignolles-sur-Mer

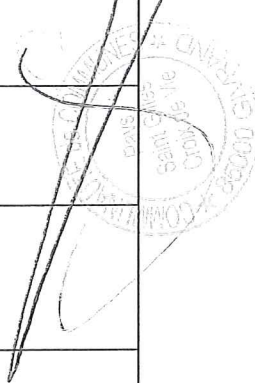
CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastre	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 5	209	BI	57	Fief des Griffets	15a 71ca	Vignes	BI 57	15a 71ca	RICHARD Bernadette, Thérèse, Madeleine, Henriette Eponse GARANDEAU Roger Née le 21/06/1935 à Saint-Nicolas-de-Brem (85) Profession : Retraîtée Demeurant : 3 Chemin de la carrière 85470 - BREM-SUR-MER  <u>Origine de Propriété :</u> Acte de 1995



Certifié conforme le 10/12/2019.

## Commune de Brétignolles-sur-Mer

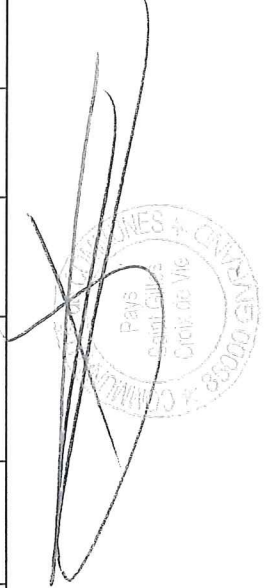
CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface
MC 6	213	BS	73	Les Proupets	24a 78ca	Terres	BS 73	24a 78ca
<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p><b>BIRON</b> Simone, Clémence, Marie-Josèphe,            Veuve RIOU Pierre            Née le 09/04/1924 à Brétignolles-sur-Mer (85)            Profession : Retraitée            Demeurant : 22 rue du clocher 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER</p> <p><b>RIOU</b> Pierrette, Marie-Renée, Augusta            Epouse GAUVREAU Patrick            Née le 10/08/1956 aux Sables d'Olonne            Profession : Retraitée            Demeurant : 20 rue Bavard Caud 33200 - BORDEAUX</p> <p><u>Origine de Propriété :</u>            Attestation en date du 19/06/1995 après décès de RIOU né le 21/10/1920 par Maître Elle, Notaire aux Sables-d'Olonne publiée le 25/07/1995 Volume 1995P N° 5656</p>								



## Commune de Brétignolles-sur-Mer

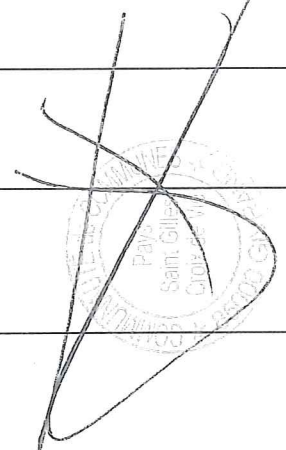
CADASTRE					EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 4	214	BS	44	Le Marais Girard	57a 83ca	Terres	BS 44	57a 83ca	<p><b>CLOUTOUR Emmanuel, Lucien,</b>                      Epoux <b>ROUSSELOT Anne-Sophie</b>                      Né le 13/12/1983 à Lesquin (59)                      Profession : Dirigeant d'entreprise                      Demeurant : 12 rue de la parée 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER</p> <p><b>ROUSSELOT Anne-Sophie, Martine, Jeanne</b>                      Epouse <b>CLOUTOUR Emmanuel</b>                      Née le 26/08/1980 à Nantes (44)                      Profession : Infirmière                      Demeurant : 12 rue de la parée 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER</p> <p><u>Origine de Propriété :</u>                      Acte de 2012</p>

*Certificat conforme le 27/11/2019*



# Commune de Brétignolles-sur-Mer

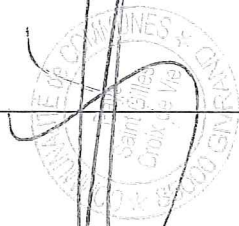
CADASTRE						EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Réf. Cadastrale	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 4	216	BS	77	Le Marais Girard	93a 82ca	Prés	BS 77	93a 82ca			<p>MICHON Régine, Marie, Marcelline, Florence,                      Veuve TESSIER Hubert                      Née le 14/03/1929 à Brem-sur-mer (85)                      Profession : Retraitée                      Demeurant : 16 B rue de l'Océan 85470 – BREM-SUR-MER</p> <p>TESSIER Sylvère, Gâtien, Flavien,                      Epoux ROUSSEAU Valérie                      Né le 19/02/1969 à Lagny (77)                      Profession : Entrepreneur                      Demeurant : 11 Lotissement Clos des oiseaux 44760 – LA BERNERIE EN RETZ</p> <p>TESSIER Michel, Pierre, Siméon, Hubert,                      Epoux JOLLY Marie, Josèphe                      Né le 09/03/1948 à Brem-sur-mer (85)                      Profession : Retraité                      Demeurant : 197 C, Rue Georges Clémenceau 85270 – SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ</p> <p>TESSIER Marylène, Patricia, Eliane,                      Epouse MEUNIER Bernard                      Née le 11/08/1954 à Brem-sur-mer (85)                      Profession : Retraitée                      Demeurant : 11 rue Saint Nicolas 85470 – BREM-SUR-MER</p>



*Certifié conforme le 27/11/2019*

# Commune de Brétignolles-sur-Mer

CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 4	216	BS	77	Le Marais Girard	93a 82ca	Prés	BS 77	93a 82ca	<p>TESSIER Jean-Jacques, Elie, Justin, Gérard,                      Epoux GRELLIER Christine                      Né le 24/05/1953 à Brem-sur-mer (85)                      Profession : Retraité                      Demeurant : 6 Village de la Fremière 85470 – BREM-SUR-MER</p> <p>TESSIER Chloé, Sylvaine, Nathalie,                      Epouse BRUSETTI Olivier                      Née le 03/10/1981 aux Sables d'Olonne (85)                      Profession : Enseignante                      Demeurant : 1 rue André Malraux 29200 - BREST</p> <p>TESSIER Aude, Annabelle, Bernadette,                      Célibataire                      Née le 20/02/1983 aux Sables d'Olonne (85)                      Profession : Psychologue clinicienne                      Demeurant : Lieudit La Chevalerie 44270 – SAINTE ETIENNE DE MER MORTE</p> <p><u>Origine de Propriété :</u>                      Attestation en date du 30/07/2002, après décès de TESSIER né le 18/05/1921, rédigée par Maître Freizeffond, Notaire à Saint Gilles Croix de Vie, publiée aux Sables d'Olonne le 27/09/2002 sous la référence 2002P9008                      Acte de 2009</p>



*Certifié conforme le 27/11/2019*



# Commune de Brétignolles-sur-Mer

CADASTRE						EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
Secteur	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Réf. Cadastrale	Surface	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
MC 5	226	BI	90	Les Marais	62a 47ca	Prés	BI 90	62a 47ca			USUNIER Patrick, Georges, Arsène, Epoux SEINDRIAC Ghyslaine Né le 15/05/1949 à Paris 10 <sup>ème</sup> Décédé le 06/08/2016 Profession : Retraité Demeurant : 25 rue du Moulin 85470 – BREM-SUR-MER
MC 5	227	BI	91	Les Marais	31a 53ca	Prés	BI 91	31a 53ca			
MC 5	228	BI	92	Les Marais	03a 78ca	Landes	BI 92	03a 78ca			
MC 5	229	BI	95	Les Marais	80a 42ca	Prés	BI 95	80a 42ca			
MC 5	230	BI	96	Les Marais	14a 88ca	Prés	BI 96	14a 88ca			SEINDRIAC Ghyslaine, Berthe, Yvonne, Epouse USUNIER Patrick Née le 25/11/1950 à Paris (12 <sup>ème</sup> ) Profession : Retraité Demeurant : 25 rue du Moulin 85470 – BREM-SUR-MER
MC 5	231	BI	97	Les Marais	46a 40ca	Prés	BI 97	46a 40ca			USUNIER Franck, Georges, Roger, Epoux ABADIN Antonia Né le 16/01/1972 à Charenton (94) Profession : Agent de l'ONCFS Demeurant : 3 rue du pont de Brem 85470 – BRETIGNOLLES-SUR-MER

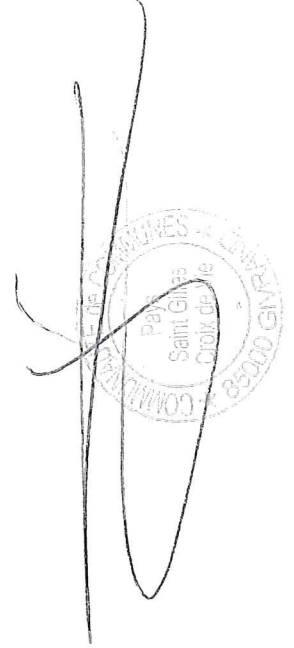
*Certifié conforme le 27-11-2019*

## Commune de Brétignolles-sur-Mer

2

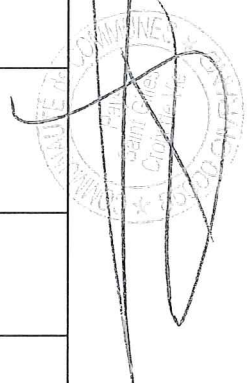
Secteur	CADASTRE						EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES  Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Réf. Cadastrale	Surface	
MC 5	226	BI	90	Les Marais	62a 47ca	Prés	BI 90	62a 47ca			USUNIER Floriane, Christelle, Diane, Célibataire Née le 08/12/1990 à Nevers (58) Profession : Comptable Demeurant : 25 rue du Moulin 85470 – BREM-SUR-MER
MC 5	227	BI	91	Les Marais	31a 53ca	Prés	BI 91	31a 53ca			
MC 5	228	BI	92	Les Marais	03a 78ca	Landes	BI 92	03a 78ca			
MC 5	229	BI	95	Les Marais	80a 42ca	Prés	BI 95	80a 42ca			USUNIER Christelle, Renée, Jacqueline, Epouse GASTINEAU Raphaël Née le 04/05/1974 à Charenton (94) Profession : Gérante de SCI Demeurant : 31 La Bosse 44750 - CAMPBON
MC 5	230	BI	96	Les Marais	14a 88ca	Prés	BI 96	14a 88ca			
MC 5	231	BI	97	Les Marais	46a 40ca	Prés	BI 97	46a 40ca			<u>Origine de Propriété :</u>  Acte de 2013 Acte de 2017

Certifié conforme le 27/11/2019



## Commune de Brétignolles-sur-Mer

Secteur	CADASTRE					EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES  Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	
	N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nature	Réf. Cadastrale	Surface	Réf. Cadastrale		Surface
MC 6	234	BO	351	Le Fief des Plantes	04a 31ca	Terre	BO 351	04a 31ca			PHILAM SARL PHILAM M. ROUSSEAU Henri-Claude RCS 404 729 030 LE 17/04/1996 ZI Les Plesses 6 rue le Corbusier 85180 – LA CHÂTEAU D'OLONNE  <u>Origine de Propriété :</u> Acte de 2001.



*Certifié conforme le 27/11/2019*

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**  
**Bureau des ressources humaines et  
des affaires financières**

**Arrêté n° 2020-DRHML – 2**  
**fixant la composition de la commission locale d'action sociale**  
**et la répartition des sièges entre les organisations syndicales**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA 1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;

VU l'arrêté n°2015-DRHML-60 du 24 juillet 2015 fixant la composition de la commission locale d'action sociale et la répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

VU l'arrêté n° 2015-DRHML-61 du 27 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale,

VU l'arrêté n° 2016-DRHML-28 du 18 mai 2016 portant modification de la composition nominative de la commission locale d'action sociale,

VU l'arrêté n° 2017-DRHML-18 du 8 mars 2017 portant modification de la composition nominative de la commission locale d'action sociale,

VU les résultats locaux des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;







**ARTICLE 6 :**

La répartition des sièges des représentants des personnels, exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture ou d'un service de police, en fonction des règles retenues pour la représentativité est la suivante :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALLIANCE-POLICE NATIONALE	6 sièges	6 sièges
FSMI-FO FO Préfecture et des services du ministère de l'Intérieur	7 sièges	7 sièges

**ARTICLE 7 :**

Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les organisations représentatives des personnels du ministère peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Les membres suppléants peuvent siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

**ARTICLE 8 :**

Les arrêtés n°2015-DRHML-60 du 24 juillet 2015, n° 2015-DRHML-61 du 27 juillet 2015, n° 2016-DRHML-28 du 18 mai 2016 et n° 2017-DRHML-18 du 8 mars 2017 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et dans les circonscriptions de sécurité publique de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 06 JAN. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

**ARRÊTÉ N° 2020-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 01**

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE PÊCHERIE SUR LA COMMUNE DE  
BOUIN**

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion  
durable de la mer et  
du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION**

L'Epoids  
Berge de l'étier du Dain  
Commune de Bouin

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Jean-René GOURAUD  
17, les Roalières  
44 310 SAINT-COLOMBAN

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier de demande du 23 avril 2019, complété le 29/11/2019, par lequel Monsieur Jean-René GOURAUD sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une pêche sur l'étier du Dain au lieu-dit « L'Epoids » de la commune de Bouin,

Vu l'avis conforme favorable du 11 décembre 2019 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 décembre 2019 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2019 de la commune de Bouin,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

**Monsieur Jean-René GOURAUD**, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « l'Epoids » sur la commune de Bouin, pour une pêche en bois d'une surface de 10 m<sup>2</sup> sur l'étier du Dain. Cette pêche en bois avec bardage en tôle est équipée d'un carrelet.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2024 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation des locaux, la période d'exploitation et le démontage.

### Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Elle devra également respecter la réglementation de la pêche maritime, quant aux tailles minimales de capture et de l'engin de pêche (carrelet) dont le maillage ne doit pas être inférieur à 14 mm.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

### Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

## **Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## **Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **deux cent soixante-quatre euros (264 €)**. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 soit 114,30.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR

26 rue Jean Jaurès

85 024 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A850000000007

BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Gouraud Jean-René » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.



### Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

### Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Jean-René GOURAUD**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

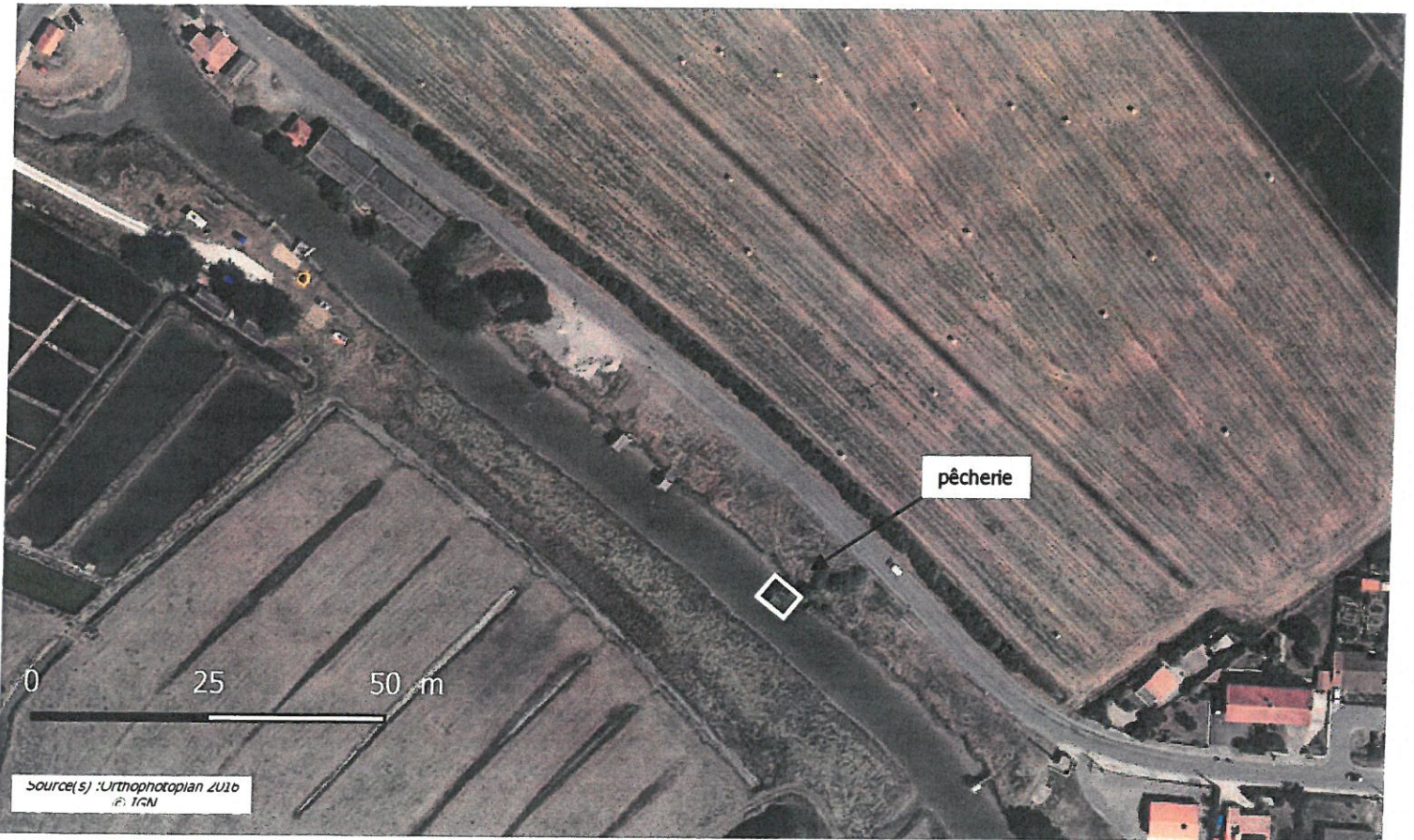
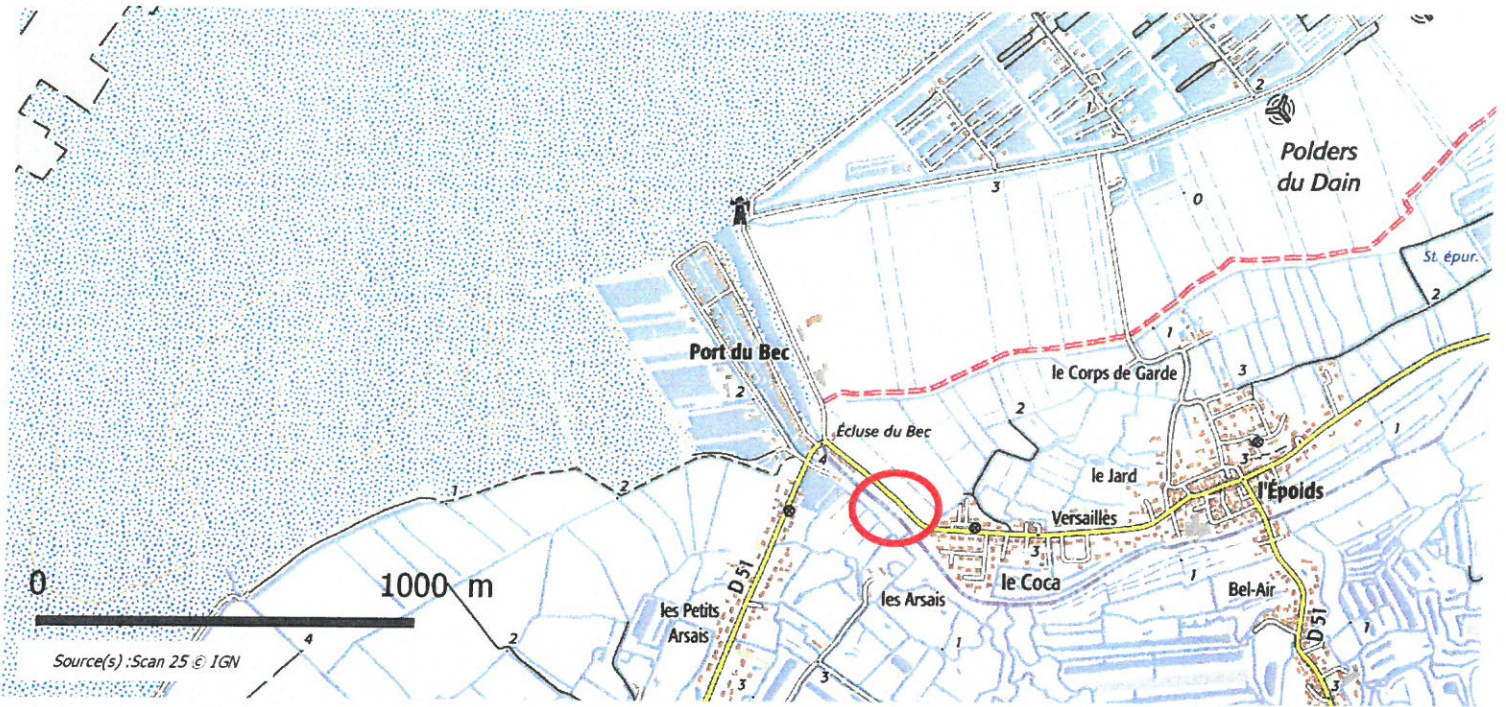
Aux Sables d'Olonne, le **07 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service  
gestion de la mer et du littoral

  
Bruno BOILLON



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M. GOURAUD Jean-René pour une pêche à la ligne au lieu dit "L'Epoids" sur la commune de Bouin



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du

07 JAN. 2020



Bruno BOILLON

Adjoint au chef de service  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée





**Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence  
des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018  
« fin de gestion » pour le Parc Public  
pour l'année 2019**

Le présent avenant est établi entre :

**L'État**, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

**Le Département de la Vendée**, représenté par Monsieur Yves AUVINET, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de délégation de compétence 2018-2023 conclue le 15 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la délibération n° 2018-8 du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 28 décembre 2018, relative au budget initial 2019 et à ses décisions associées,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 10 octobre 2019,

**Vu** le CAR écrit du 6 novembre 2019 qui valide la programmation finale 2019,

**Vu** la délibération n° 4-15 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 22 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 15 juin 2018,

**Il a été convenu ce qui suit :**

• **Objet de l'avenant**

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2019 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

**- Objectifs logements :**

L'article 1-2-1, paragraphe a) 4<sup>ème</sup> allinéa, est complété comme suit :

Pour l'année 2019, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T2 PLUS-PLAI	PLS
812	654	392	262	63	0	196	158

Article 1-2-1, le texte du paragraphe b) est remplacé comme suit :

La démolition de 200 logements sociaux dont 0 en 2019.

Article 1-2-1, la dernière phrase du paragraphe d) est remplacée comme suit :

Pour 2019, l'objectif est de 60 logements en location-accession (PSLA).

**- Moyens financiers mis à disposition par le FNAP :**

L'enveloppe finale modifie l'enveloppe initiale fixée dans l'avenant de début de gestion : le montant pour le PLAI-adapté (crédits FNAP FDC 1-2-00480) passe de 60 032 € à 0 €.

Par conséquent, l'article II-1 , 5<sup>ème</sup> allinéa est modifié comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2019 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

Pour l'année 2019, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 1 918 396 €.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

- 1 824 083 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2019; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2019 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Opérations nouvelles),

- 94 313 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2018,

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides de circuit aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2019, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 19 152 155 €.

L'article II-1 6<sup>ème</sup> allinée est remplacé comme suit :

Pour l'année 2019, le contingent est de 158 PLS et de 60 agréments PSLA.

**- Intervention financière du délégataire :**

L'article II-4-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

Pour l'année 2019, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 197 500 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 23 DEC. 2019

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée

Yves AUVINET



Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD





Annexe 1 à l'avenant 3 de la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre du 15 juin 2018

Objectifs de réalisation de la convention pour le parc public – tableau de bord avenant fin de gestion 2019

Logements Parc public	2018			2019			2020			2021			2022			2023			Total												
	Objectifs initiaux CR2H 15/02/18	Objectifs finaux FMAP 18/10/18	Logis financés	Objectifs initiaux CR2H 07/02/19	Objectifs finaux	Logis financés donnée à confirmer	Objectifs initiaux	Objectifs finaux	Logis financés	Objectifs initiaux	Objectifs finaux	Logis financés	Objectifs initiaux	Objectifs finaux	Logis financés	Objectifs initiaux	Objectifs finaux	Logis financés													
PLAI adaptés	0	0	0	8	0	0																									
PLAI classiques	53	59	57	60	63	17																									
PLAI ressources	169	187	134	192	199	181																									
PLUS	408	454	492	378	392	456																									
Total PLUS PLAI	630	700	683	630	654	654																									
PLS	140	78	77	74	158	158																									
Total LLS	770	778	760	704	812	812																									
Accession à la propriété (PSLA)	60	60	38	60	60	60																									
<b>Droits à engagement Parc public</b>					<b>2018</b>			<b>2018</b>		<b>2019</b>			<b>2019</b>		<b>2020</b>		<b>2020</b>		<b>2021</b>		<b>2021</b>		<b>2022</b>		<b>2022</b>		<b>2023</b>		<b>2023</b>		<b>Total</b>
Droit à engagement de l'État initial					1 491 132 € (aucun report car début de la DC)			1 908 028 € (dont report 94 313,41 €)		1 918 396 € (dont report 94 313,41 €)			€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€	€	
Droit à engagement de l'État final					1 807 445,41 € dont 150 632 € démol.			1 918 396 € (dont report 94 313,41 €)		*			€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€ (report €)		€	€	
<b>crédits État engagés parc public</b>					<b>1 713 132,00 €</b>			*																							
Enveloppe prévisionnelle initiale sur fonds propres du délégataire pour le parc public					83 000,00 €			535 000,00 €																							
Interventions sur fonds propres du délégataire pour le parc public					141 000,00 €			*																							
<b>Total crédits engagés parc public</b>					<b>1 854 132,00 €</b>			<b>* €</b>		<b>* €</b>			<b>€</b>		<b>€</b>		<b>€</b>		<b>€</b>		<b>€</b>		<b>€</b>		<b>€</b>		<b>€</b>		<b>€</b>		

\*données comptées lors de l'avenant de début de gestion 2020



PRÉFET DE LA VENDÉE



## **Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2019**

Le présent avenant est établi entre :

**l'État**, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

**La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la délibération n° 2018-8 du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 28 décembre 2018, relative au budget initial 2019 et à ses décisions associées,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 10 octobre 2019,

**Vu** le Pré-CAR du 6 novembre 2019 qui valide la programmation finale 2019,

**Vu** la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 décembre 2019 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 19 juin 2018,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **• Objet de l'avenant**

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2019 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

#### **1- Le parc public**

##### **1.1- Objectifs logements :**

L'article 1-2-1 est modifié comme suit :

Pour 2019, les objectifs en nombre de logements sont les suivants :

a) offre nouvelle :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS
150	135	81	54	13	0	27	15

b) démolition de logements locatifs sociaux : 1

d) accession sociale à la propriété : 15

##### **1.2- Moyens financiers :**

L'article II-1 est modifié comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2019 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

Pour 2019, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 374 120 €.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

-367 326 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2019 ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2019 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Opérations nouvelles).

- 1 794 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2018,

- 5 000 € pour la réalisation de démolition de logements en 2019 (crédits FNAP FDC 1-2-00479), à savoir :

1 logement Rue Delille à LA ROCHE s/Yon propriété de Vendée Logement.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2019, le montant de ces aides Indirectes pourrait s'élever à 4 909 000 €.

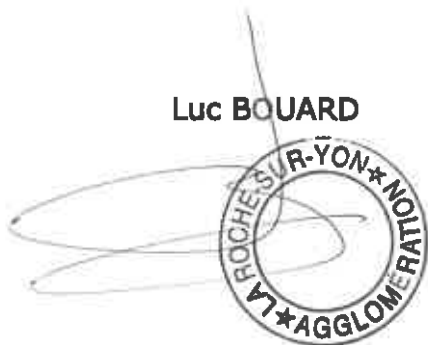
### 1.3- Interventions propres du délégataire :

Pour l'année 2019, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 269 157 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **23 DEC. 2019**

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération  
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

Luc BOUARD



Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD







## Annexe 4

### ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

#### Pour le parc public

*Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés en 2019 dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2017 des aides de l'État disponible sur l'Infocentre SISAL, l'État accorderait en 2019 aux différentes opérations l'équivalent des aides indirectes suivantes :*

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant 2019
<b>Aides de l'État</b>		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention, hors reports)	2 280 000 €	372 526 €
<b>Autres aides de l'État</b>		
Taux réduit de TVA	19 000 000 €	3 818 000 €
Exonération compensée de TFPB	8 100 000 €	1 091 000 €
Aides de circuit		
<b>S/ total</b>	<b>27 100 000 €</b>	<b>4 909 000 €</b>
<b>Total des aides de l'État [A]</b>	<b>29 380 000 €</b>	<b>5 281 526 €</b>
<b>Intervention propres du délégataire [B]</b>	<b>4 333 768 €</b>	<b>269 157 €</b>
<b>Total général [A + B]</b>	<b>33 713 768 €</b>	<b>5 550 683 €</b>

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2017 (données 2018 non disponibles à ce jour)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA VENDEE**

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation  
et Protection Animales**

**Arrêté Préfectoral APDDPP-20-00001 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Belgique et éventuellement contaminé par la rage.**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;

**CONSIDERANT** que le chien, nommé HAPPIE, né le 03/10/2019, de type croisé chihuahua identifié sous le numéro d'insert 981100004702268, détenu par Mme Decaux Josette, Mitteau les champs à La Caillère Saint Hilaire (85 410), a été introduit en France à partir de la Belgique ;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté à la clinique vétérinaire des 2 Lays 44 Avenue Mgr Batiot, à Chantonay (85 110), le 30 décembre 2019, et a été examiné par le Dr vétérinaire Ophélie Bazin Garret qui a constaté une vaccination antirabique de l'animal non valide, suite à son introduction sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 981100004702268, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que l'animal est arrivé sur le territoire national en fin du mois de décembre 2019.

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le chien identifié sous le numéro d'insert 981100004702268, détenu par Mme Decaux Josette, Mitteau les champs à La Caillère Saint Hilaire (85 410), a été introduit en France à partir de la Belgique et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

### Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des 2 Lays 44 Avenue Mgr Batiot, à Chantonnay (85 110), à J30, J60, J90 à compter du 30/12/2019 et à l'issue de la période de surveillance (6 mois), **avec transmission de chaque rapport de visite à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

<b>J+ 30</b>	<b>Autour du 30/01/2020</b>
<b>J+ 60</b>	<b>Autour du 30/02/2020</b>
<b>J+ 90</b>	<b>Autour du 30/03/2020</b>
<b>J+ 180</b>	<b>Autour du 30/06/2020 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)</b>

2. L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;
3. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
5. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
6. Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
11. La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal, **à la fin de la période de surveillance**;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 30/06/2020.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée et la clinique vétérinaire des 2 Lays 44 Avenue Mgr Batiot, 85110 Chantonnay, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



  
Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté n° APDDPP-20-0002 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium S.1,4(5),12:i :**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0175 en date du 20/09/2019 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à **Salmonella Typhimurium S.1,4(5),12:i:** d'un troupeau de poulets appartenant à l'EARL LES EPINARDS la grande valinière 85250 SAINT FULGENT, détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085EHN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01 Octobre 2019 ;

**Considérant** le rapport d'analyse n° L2019.34271-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 03/01/2020, sur des prélèvements réalisés le 27/12/2019 sur le bâtiment INUAV V085 HEN et ses abords, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013.

Sur proposition de la **Directrice Départementale de la Protection des Populations**

**ARRETE**


**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0175 en date du 20/09/2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Charles FACON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 06/01/2020

P/Le Préfet,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



  
Guillaume VENET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA VENDEE**

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation  
et Protection Animales**

**Arrêté Préfectoral N° AP DDPP-20-0003 abrogeant la mise sous surveillance sanitaire  
de carnivore domestique éventuellement contaminé de rage**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.223-9 à L223-17 et D.223-24 à R223-37,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage,
- VU** l'Arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral APDDPP-19-0114 du 20/06/2019 de mise sous surveillance sanitaire de carnivore domestique éventuellement contaminé de rage, appartenant à Mme Annabelle Yoh 55 rue Nicolas Rapin 85200 Fontenay le Comte.

**CONSIDERANT** les conclusions favorables des visites sanitaires du 15/07/2019, 20/08/2019, 17/09/2019 et 18/12/2019 réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire du Bas Poitou 6 Avenue du Maréchal Juin à Fontenay-le-Comte (85 200), attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chat d'apparence raciale européen, identifié sous le numéro d'insert 250269811615860 appartenant à Mme Annabelle Yoh 55 rue Nicolas Rapin 85200 Fontenay le Comte.

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - l'arrêté préfectoral APDDPP-19-0114 de mise sous surveillance sanitaire de carnivore domestique éventuellement contaminé de rage est abrogé.

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire du Bas Poitou 6 Avenue du Maréchal Juin à Fontenay-le-Comte (85 200), sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06/01/2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



  
Dr Jennifer DELIZY

**Direction départementale de la protection des populations de la Vendée**  
185 Bd du Maréchal Leclerc – BP 795- 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tel : 02 51 47 10 00 – Fax : 02 51 47 12 00  
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA VENDEE**

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté Préfectoral n° 20-0004 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE  
SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE  
TERRITOIRE FRANCAIS**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;

**CONSIDERANT** les conclusions favorables de la visite sanitaire du 06 décembre 2019 réalisée par le Dr Jeuland, vétérinaire du cabinet vétérinaire, 17 rue des sables à Aizenay (85190), attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chat d'apparence raciale sphynx, nommé : PRUDENCE et identifié sous le numéro d'insert 64300000350389 appartenant à Mme MARTIN Marie-Charlotte, domiciliée 8 rue du souvenir à Maché (85 560).

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de La Protection des populations ;



## A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral n° AP-DDPP-19-0226 en date du 25/11/2019 est levé.

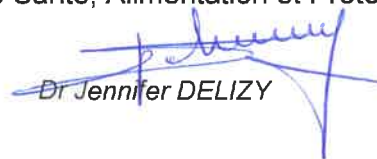
**Art. 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire, 17 rue des sables à Aizenay (85190), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 06/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales.



  
Dr Jennifer DELIZY



PREFET de la VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée  
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté n° AP DDPP-20-0005 mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° L.2019-34163-1 du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) 85000 LA ROCHE SUR YON sur les prélèvements réalisés le 26/12/2019 sur une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085EJN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 23 Janvier 2019 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium variant dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 EJN;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le troupeau de dindes appartenant à M et Mme BERNARD GAUTRON La Traverserie à SAINT FULGENT (85 250) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium variant et est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, ZAC de la buzenièrre -LES HERBIERS (85 500).

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085EJN sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du

24/04/2013, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur MAUVISSEAU Thierry et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL - LES HERBIERS (85 500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 07/01/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



Unité départementale de la Vendée

PREFET DE LA VENDEE

Affaire suivie par :  
Dominique NICOLAIZEAU

Développement Local  
Cité Administrative Travot  
B.P. 789  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Téléphone : 02 51 24 79 22  
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :  
dominique.nicolaizeau@direccte.gouv.fr

**Décision portant agrément d'une  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**N°01/2020/SASU/ESUS/85**

**(Article L 3332-17-1 du code du travail)**

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 1 II-I) définissant les structures historiques de l'économie sociale et solidaire .

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la nature juridique et l'objet de la SASU « RécrcéActiv ».

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposée le 19 décembre 2019.

Le Préfet de Vendée

**DECIDE**

Article 1 – la SASU «RécrcéActiv » dont le siège social se situe : 11, La Narnière - 85500 LES HERBIERS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

PO/Le directeur de l'unité départementale de Vendée,

La directrice adjointe

Dorothée BOUHIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE

ARRETE N° 2020 - 02/DIRECCTE-UD de la Vendée  
Relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement et d'équipement de la  
maison du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L.3132-12, R.3132-5, et L.3132-29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 1976 réglementant la fermeture des commerces d'ameublement le dimanche ;

**VU** la demande présentée le 23 juillet 2018 par la Chambre Régionale du négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison (C.R.A.E.M) des Pays de la Loire, pour le département de la Vendée, et ayant pour objet la renégociation de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail, les magasins d'ameublement et d'équipement de la maison sont inclus dans la liste des établissements qui sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement et bénéficient donc d'une dérogation de droit ;

**CONSIDERANT** toutefois que les représentants des employeurs et des salariés des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison du département de la Vendée ont conclu l'accord départemental du 28 janvier 2019 signé par la Chambre Régionale du négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison des Pays de la Loire ainsi que les organisations syndicales CFDT, et CGT-FO, en vue de l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire, en application des dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail ;

**CONSIDERANT** les résultats de la consultation des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison du département de la Vendée organisée par la C.R.A.E.M des Pays de la Loire en juin 2018 ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Dans l'ensemble du département de la Vendée, tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toutes surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, appliquant la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (IDCC 1880), sont fermés au public le dimanche.

**Article 2** : Par dérogation à l'article précédent, les établissements, entreprises, magasins et surfaces de ventes visés à l'article 1 du présent arrêté pourront être ouverts, par année civile, selon le calendrier suivant :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver,
- Les deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël ;

**Article 3** : Les modalités relatives au travail dominical dans les magasins d'ameublement et d'équipement de la maison en Vendée sont fixées par les dispositions de l'accord départemental en annexe et ses éventuels avenants futurs.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1976 est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 janvier 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de la  
Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire,

  
Mr CAILLON P.

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,.
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Paierie départementale de la Vendée

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. VALAIS Arnaud, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Paierie départementale de la Vendée, à M. Samuel CHRISTINE, adjoint au comptable chargé de la Paierie départementale de la Vendée et à Mme THIBAudeau Valérie, contrôleur principal des finances publiques à la Paierie départementale de la Vendée à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor ainsi que la représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
HUBRECHT Alain	Contrôleur principal des finances publiques
DEGUIL Laurent	Contrôleur principal des finances publiques

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de

signer les délais de paiement accordés en-dessous de 1.500 euros sur une durée maximale de 6 mois.

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
RENAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
SAVIO Carole	Contrôleur principal des finances publiques

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de

signer les quittances P1E et P1A

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
POREAU Angélique	Contrôleur principal des finances publiques
BLANCHARD Isabelle	Agent administratif principal des finances publiques

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A La Roche-sur-Yon, le 6 janvier 2020  
La comptable,

ALIX Sophie







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de ...Montaigu

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme. Delphine LOYER et M. Hervé ROCHETEAU, inspecteurs des finances publiques**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de ...Montaigu-Rocheservière... , à l'effet de signer

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **3 000 €** ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom, prénom et grade des agents</b>	<b>Domaine</b> <i>(à préciser : impôts recouvrés par l'État / produits locaux / amendes...)</i>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
ALBERT Jacqueline, Agent administratif principal des finances publiques	Produits locaux	400 €	6 mois	1 000 €
DAVIET Géraldine, Agent administratif principal des finances publiques	Impôts recouvrés par l'Etat	400 €	6 mois	4 000 €
ROBLIN Yvanne, Agent administratif des finances publiques	Produits locaux	400 €	6 mois	1 000 €
VIVIEN Christelle, Agent administratif principal des finances publiques	Produits locaux	400 €	6 mois	1 000 €
SECHET Moïse, contrôleur des finances publiques	Impôts recouvrés par l'Etat	400 €	6 mois	4 000 €

d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A ...Montaigu-Vendée, le 02/01/2020  
Le comptable par intérim,

Loïc BECOT







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**  
Pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens – 26 RUE JEAN JAURES  
85024 – LA ROCHE SUR YON CÉDEX

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 portant affectation de Madame Angélique ASENSIO dans le département de la Vendée ;  
Vu l'arrêté n° 19-DRHML-87 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Angélique ASENSIO, Inspectrice Principale des Finances Publiques, et notamment son article 3 ;

**Article 1er** : Délégation est conférée à :

- Monsieur Benjamin ALLARD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service des ressources budgétaires. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Pascal CHARTAUD, Contrôleur des Finances Publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;
- Madame Pamela VOISIN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des programmes 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » et 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales ».

**Article 2** : Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, et dans le cadre de la gestion de la cité administrative Travot à La Roche-sur-Yon, délégation est conférée à :

- Madame Christiane BEAUPEUX, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Logistique et environnement professionnel. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Benjamin ALLARD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier, Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Pascal CHARTAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 5 000 € ;
- Madame Pamela VOISIN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 5 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement et la liquidation des dépenses du compte de commerce 907 "Opérations commerciales des domaines" et du programme 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales ».

**Article 3 :** Pour l'ensemble des opérations de dépense, Messieurs Maxime POCHOLLE et Benjamin ALLARD, Inspecteurs des Finances Publiques, Madame Christiane BEAUPEUX, Inspectrice des Finances Publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, Contrôleuse des Finances Publiques, Mesdames Christelle BOUCARD, Pamela VOISIN, Agentes Administratives Principales des Finances Publiques, Messieurs Jean-Marc AUBERT, Yvan CHAIGNE, Romuald MABIT et Dominique TAGOT, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, Monsieur Sébastien BENARD, Agent Administratif des Finances Publiques, Messieurs Christophe BEUQUE, Patrice BECOT, Rodolphe BAROTIN et Michaël ECREPONT, Agents Techniques des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures et prestations.

Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur des Finances Publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, Contrôleuse des Finances Publiques, et Madame Christelle BOUCARD, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, affectés au service des ressources budgétaires, sont autorisés à saisir et à valider dans le portail Formulaire du suivi de la dépense via le logiciel Chorus, les engagements juridiques et les attestations de service fait.

**Article 4 :** Messieurs Maxime POCHOLLE et Benjamin ALLARD, Inspecteurs des Finances Publiques, Monsieur Pascal CHARTAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques et Madame Pamela VOISIN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 Janvier 2020

L'Inspectrice Principale des Finances Publiques,

  
Angélique ASENSIO





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**  
Pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens – 26 RUE JEAN JAURES  
85024 – LA ROCHE SUR YON CÉDEX

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 portant affectation de Monsieur Lucien LECA dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 20-DRHML-01 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif aux frais de déplacement à Monsieur Lucien LECA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, et notamment son article 3 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est conférée à :

- Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et Madame Marguerite MATHE, Inspectrice des Finances Publiques, chefs de service ;
  - Mesdames Nelly DURAND, Anne-Marie DELAURENT, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, Madame Audrey LEMAY, Contrôleuse des Finances Publiques, Madame Catherine GUILLOU, Agente Administrative Principale des Finances Publiques et Monsieur Jean-Philippe LIMOUSIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, affectés à la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- aux fins de valider toutes opérations d'administration de niveau départemental en matière de frais de déplacement.



**Article 2 :** Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et Madame Marguerite MATHE, Inspectrice des Finances Publiques, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 JAN. 2020

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Lucien LECA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 903 du **23 DEC. 2019**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 10 et 11 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/DRAC-sg/2 du 2 décembre 2019, signé à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de GIVRAND (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2019**

Pour le directeur régional des affaires culturelles  
par intérim et par délégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : GIVRAND**

Seuil en m <sup>2</sup>	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m <sup>2</sup>	2	85 100 0002	EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE /	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m <sup>2</sup>	2	85 100 0002	EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE /	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
seuil à 100m <sup>2</sup>	3	85 100 0003	LES TAMARINS / LES TAMARINS	(Epoque indéterminée) édifice fortifié rectilinéaire ?
seuil à 100m <sup>2</sup>	4	85 100 0004	LE BOURG /	(Moyen-âge?) souterrain
seuil à 100m <sup>2</sup>	7	85 100 0007	LE COTEAU / LE COTEAU	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) édifice fortifié
seuil à 3000m <sup>2</sup>	5	85 100 0005	SAINT-BENOIT / SAINT-BENOIT	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	6	85 100 0006	LA ROUSSELOTIERE / LA ROUSSELOTIERE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	8	85 100 0008	LA GARENNE / LES TAMARINS	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	8	85 100 0008	LA GARENNE / LES TAMARINS	(Epoque indéterminée) parcellaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	9	85 100 0009	LES MARTELLIERES / LES MARTELLIERES	(Moyen-âge) souterrain
seuil à 3000m <sup>2</sup>	15	85 100 0015	Rue des Gruette / Les Métairie	(Second Age du fer - Haut-empire) ferme
seuil à 3000m <sup>2</sup>	16	85 100 0016	LA CHARRUE NOIRE /	(Age du bronze final) fosse

seuil à 3000m <sup>2</sup>	16	85 100 0016	LA CHARRUE NOIRE /	(Age du bronze final) habitat
seuil à 3000m <sup>2</sup>	16	85 100 0016	LA CHARRUE NOIRE /	(Age du bronze final) trou de poteau
seuil à 3000m <sup>2</sup>	17	85 100 0017	LA CHARRUE NOIRE /	(Age du bronze final) atelier métallurgique bronze
seuil à 3000m <sup>2</sup>	18	85 100 0018	LA MICHELIERE / LA MICHELIERE	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 949 du **23 DEC. 2019**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 10 et 11 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/DRAC-sg/2 du 2 décembre 2019, signé à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2019**

Pour le directeur régional des affaires culturelles  
par intérim et par délégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

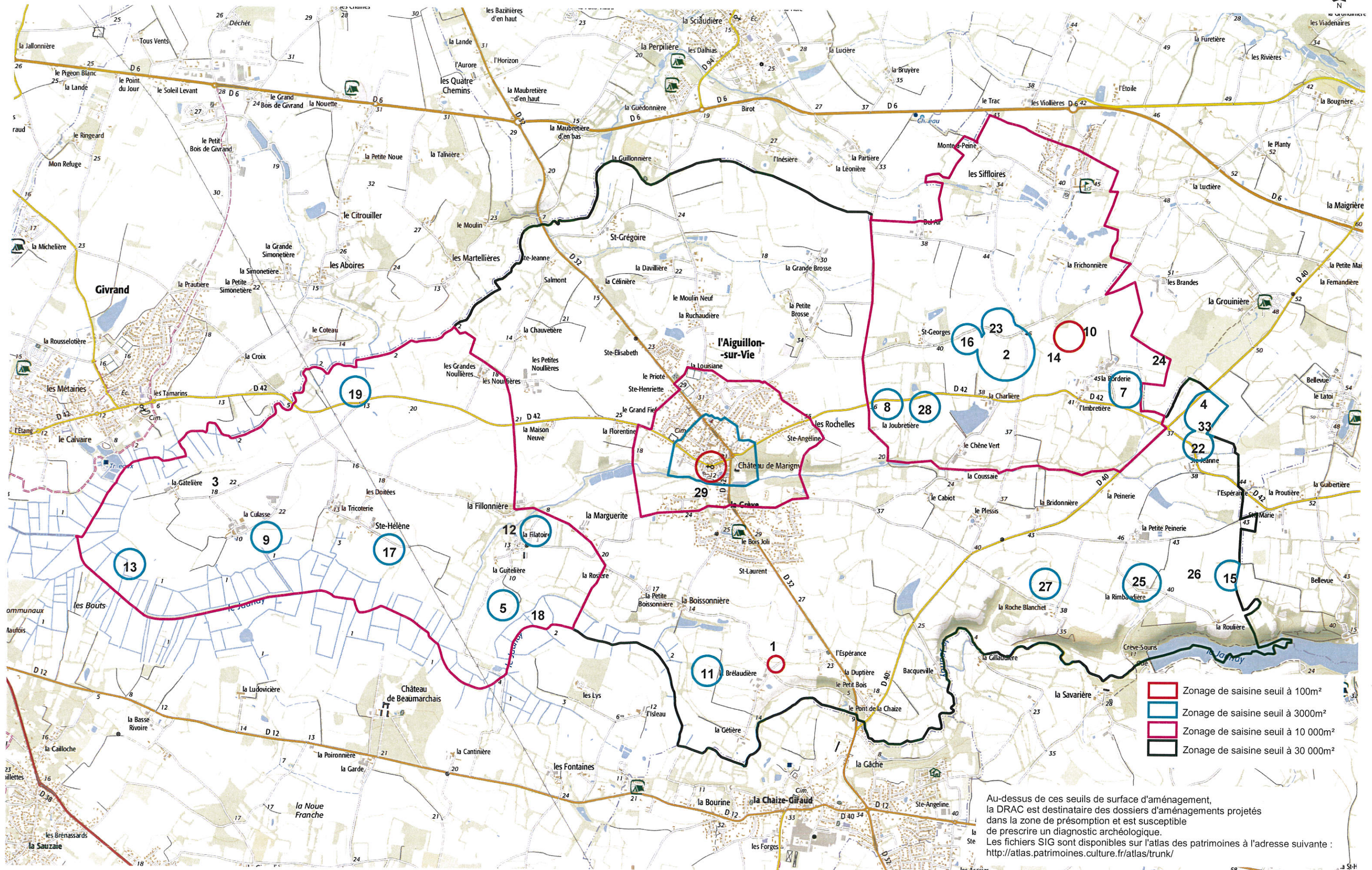
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : L'AIGUILLON-SUR-VIE**

<b>Seuil en m²</b>	<b>Zone</b>	<b>Numéro de l'EA</b>	<b>Nom du site / Lieu-dit-cadastral</b>	<b>(Chronologie) vestiges</b>
seuil à 100m²	1	85 002 0001	LA BRELAUDIÈRE 1 / LA BRELAUDIÈRE	(Néolithique) polissoir fixe
seuil à 100m²	14	85 002 0014	ENTRE BOISLIVIERE ET LES BRANDES /	(Mésolithique récent) atelier de taille silexRetzien
seuil à 100m²	29	85 002 0029	EGLISE NOTRE-DAME / PLACE DU SOUVENIR	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m²	29	85 002 0029	EGLISE NOTRE-DAME / PLACE DU SOUVENIR	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 10000m²	3	85 002 0003	LA GATELIERE / LA GATELIERE	(Epoque indéterminée) amas de déblitage
seuil à 10000m²	24	85 002 0024	LA GROUINIÈRE / LA BORDERIE	(Epoque indéterminée) chemin
seuil à 3000m²	2	85 002 0002	LA BOISLIVIERE / LA BOISLIVIERE	(Néolithique final - Age du bronze ancien) habitat ?
seuil à 3000m²	4	85 002 0004	L'IMBRETIERE / L IMBRETIERE, LE CHAMP PELLE	(Gallo-romain?) enclos imbriqué(e)
seuil à 3000m²	5	85 002 0005	LA GUTTELIERE / LA GUTTELIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m²	7	85 002 0007	LA BORDERIE / LA BORDERIE	(Epoque indéterminée) chemin
seuil à 3000m²	7	85 002 0007	LA BORDERIE / LA BORDERIE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
seuil à 3000m²	7	85 002 0007	LA BORDERIE / LA BORDERIE	(Epoque indéterminée) fossé parallèle

seuil à 3000m <sup>2</sup>	8	85 002 0008	LA JOUBRETIERE / LA JOUBRETIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	9	85 002 0009	LA CULASSE 1 / LA CULASSE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	9	85 002 0009	LA CULASSE 1 / LA CULASSE	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 3000m <sup>2</sup>	11	85 002 0011	LA BRELAUDIÈRE 2 / LA BRELAUDIÈRE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	12	85 002 0012	LA FILATOIRE / LA FILATOIRE	(Epoque indéterminée?) enclos rectilinéaire incomplet(e)?
seuil à 3000m <sup>2</sup>	13	85 002 0013	LA CULASSE 2 / LA CULASSE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire emboîté(e)
seuil à 3000m <sup>2</sup>	15	85 002 0015	LA ROULIERE / LA ROULIERE	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	16	85 002 0016	SAINTE GEORGES / SAINT GEORGES	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	17	85 002 0017	SAINTE HELENE / SAINTE HELENE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	19	85 002 0019	LA TRICOTERIE / LA TRICOTERIE, LA CULASSE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire ?
seuil à 3000m <sup>2</sup>	22	85 002 0022	L'IMBRETIERE / L'IMBRETIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire ?
seuil à 3000m <sup>2</sup>	23	85 002 0023	LES SIFFLOIRES / LES SIFFLOIRES	(Epoque indéterminée) enclos ovale incomplet(e)
seuil à 3000m <sup>2</sup>	25	85 002 0025	LA RIMBAUDIÈRE 1 / LA RIMBAUDIÈRE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire double
seuil à 3000m <sup>2</sup>	27	85 002 0027	LA ROCHE BLANCHET 1 / LA PIECE DE LA VIGNE, LA LONGEE	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	27	85 002 0027	LA ROCHE BLANCHET 1 / LA PIECE DE LA VIGNE, LA LONGEE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire

seuil à 3000m <sup>2</sup>	28	85 002 0028	LA CHARLIERE /	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 30000m <sup>2</sup>	26	85 002 0026	LA RIMBAUDIÈRE 2 / LA RIMBAUDIÈRE	(Epoque indéterminée) fossé





- Zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>
- Zonage de saisine seuil à 3000m<sup>2</sup>
- Zonage de saisine seuil à 10 000m<sup>2</sup>
- Zonage de saisine seuil à 30 000m<sup>2</sup>

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 950 du **23 DEC. 2019**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 10 et 11 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/DRAC-sg/2 du 2 décembre 2019, signé à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINTE-FOY (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2019**

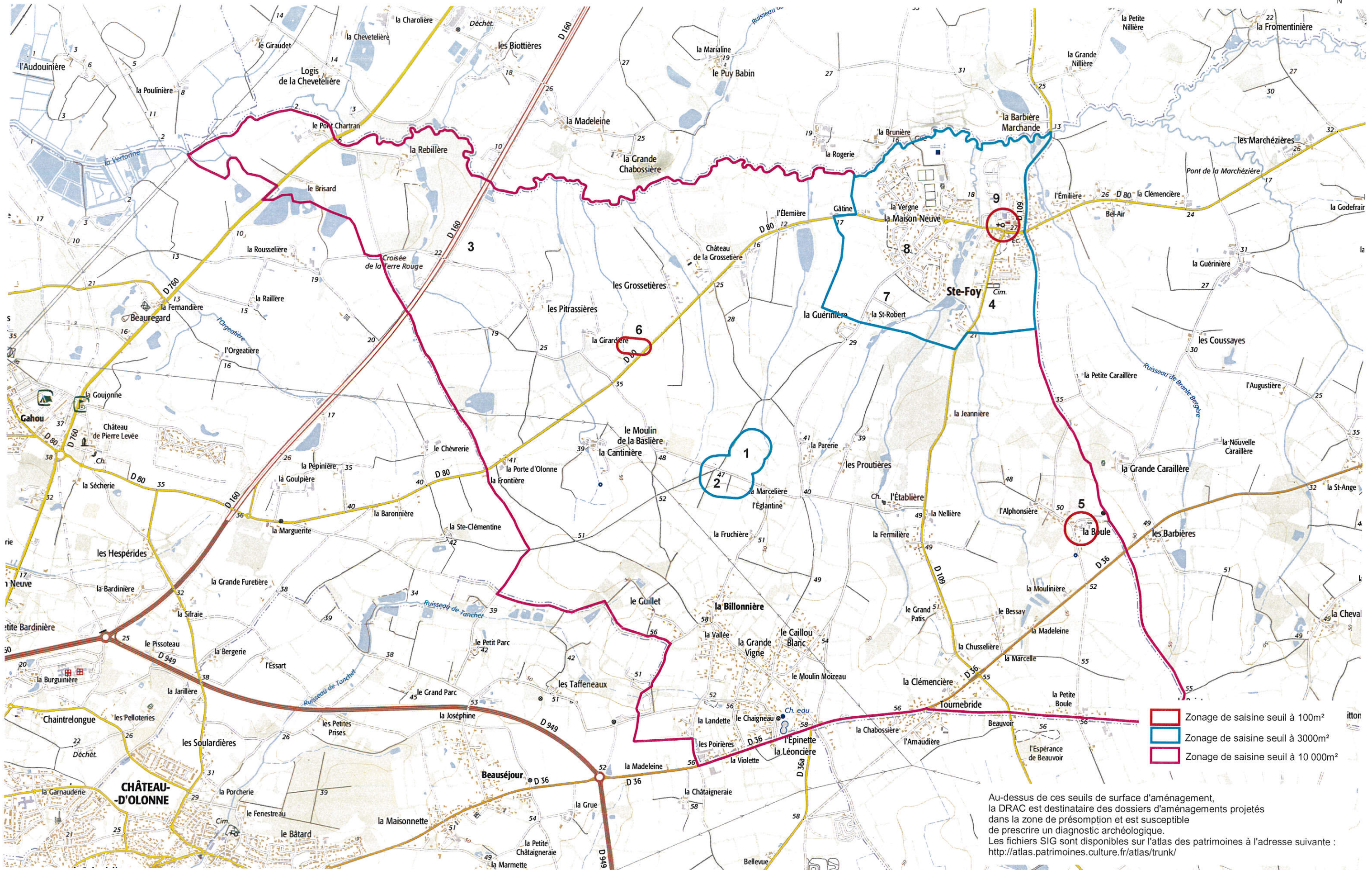
Pour le directeur régional des affaires culturelles  
par intérim et par délégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : SAINTE-FOY**

Seuil en m <sup>2</sup>	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m <sup>2</sup>	5	85 214 0005	LA BOULLE / LA BOULLE	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
seuil à 100m <sup>2</sup>	6	85 214 0006	LA GIRARDIERE/LA GROSSETIERE / LA GIRARDIERE	(Epoque indéterminée) chemin
seuil à 100m <sup>2</sup>	9	85 214 0009	EGLISE SAINTE-FOY / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m <sup>2</sup>	9	85 214 0009	EGLISE SAINTE-FOY / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 10000m <sup>2</sup>	3	85 214 0003	LA ROUSSELIERE / LA ROUSSELIERE	(Second Age du fer) fosse
seuil à 3000m <sup>2</sup>	1	85 214 0001	LA PARERIE / LA PARERIE	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)
seuil à 3000m <sup>2</sup>	2	85 214 0002	L'EGLANTINE / L'EGLANTINE	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	4	85 214 0004	RUE DU PETIT BOIS / RUE DU PETIT BOIS	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	7	85 214 0007	LA SAINT-ROBERT / LA SAINT-ROBERT	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire incomplet(e)
seuil à 3000m <sup>2</sup>	8	85 214 0008	LOTISSEMENT LES CRINIERES / LA PIECE DES LANDES	(Second Age du fer) habitat Tène finale





- Zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>
- Zonage de saisine seuil à 3000m<sup>2</sup>
- Zonage de saisine seuil à 10 000m<sup>2</sup>

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.  
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>